



FICHE N°7



LE STATUT : kesako ?

Emploi du temps des professeurs

Des champs très encadrés



Le temps de travail des professeurs est clairement défini dans l'annexe X-2 de notre statut. Un accord local peut compléter ces informations.

DÉLAI DE COMMUNICATION DE MON EMPLOI DU TEMPS

- Septembre et octobre : une semaine avant le début du cycle hebdomadaire, c'est-à-dire la semaine concernée.
- Le reste de l'année : **deux semaines avant le début du cycle hebdomadaire**
- « *Les emplois du temps ne peuvent être modifiés dans un délai inférieur qu'en cas de survenance d'un impératif de service inopiné (par exemple, absence d'un professeur) qui interdit le respect de la programmation initialement fixée.* »

TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

- Le temps d'enseignement (TE) hebdomadaire est censé être de 21 heures en moyenne, le temps pédagogique individuel (TPI) est de 12 heures et le temps pédagogique collectif (TPC) est de 2 heures. (Pour une année à 41 semaines travaillées)
- Le TE minimum est fixé à 14 heures. Il faut veiller à ce que ce minimum soit comptabilisé même pour les semaines d'enseignement où vous avez eu moins de 14 heures de cours !
- Le **TE maximum est de 26 heures**, et **il ne peut pas y avoir plus de 8 semaines à plus de 24 heures de TE** dans l'année scolaire (quel que soit le nombre de semaines travaillées de votre établissement). **On ne peut déroger à cette règle, même avec l'accord du professeur !**
- Chaque semaine comprend au moins **une demi-journée libre d'enseignement**. Attention, libre d'enseignement signifie que l'on peut vous imposer du TPC (qui s'effectue sur site).

TEMPS DE TRAVAIL QUOTIDIEN

- Le TE est fixé à **6 heures maximum par jour**, on ne peut dépasser cette durée sans **l'accord du professeur**.
- Cette durée peut être portée à 7 heures maximum pour certains enseignements pratiques.



FICHE N°7



LE STATUT : kesako ?

Emploi du temps des professeurs Des champs très encadrés



TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL

- Le TE est fixé à 861 heures annuel, le TPC à 82 heures et le TPI est attaché au temps d'enseignement.
- **Le TE génère donc nécessairement du TPI**, un coefficient égal à 0,5714 est appliqué au TE pour déterminer le TPI.
- Le TPI est organisé librement par le professeur.
- Les arrêts maladies, les grèves et les autres absences légales sont réparties dans les 3 compteurs (TE, TPI, TPC).
- Temps de travail total : Temps d'enseignement (TE) 861 heures + Travail pédagogique collectif (TPC) 82 heures + Temps de préparation individuel (TPI, égal à $TE \times 0.57$ soit 492 heures) = 1435 heures

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Vous bénéficiez d'heures supplémentaires dans deux cas de figures :

- Si vous faites **plus de 861 heures de TE**,
- Ou si vous faites **plus de 1435 heures en tout** (TE+TPI+TPC).

VISITES EN ENTREPRISE

- Les visites d'entreprises font partie des obligations de service du professeur et font donc partie de votre plan de charge qui varie d'un professeur à l'autre.
- Il n'existe pas de nombre minimum de visites à effectuer.
- Elles sont à programmer sur votre temps disponible hebdomadaire mais **attention, elles sont comptabilisées en temps d'enseignement !**

JOURNÉES PORTES OUVERTES

- Les heures et journées de promotion de l'alternance ne peuvent être refusées par le professeur dans la **limite de deux jours par an**.